



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 17 juillet 2009, le juge président de la Chambre de première instance I a rendu l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« l'Opinion »)¹. Un premier rectificatif à l'Opinion a été rendu le 21 juillet 2009². Le juge président a ensuite constaté que la première version corrigée de l'Opinion, en anglais, contenait des erreurs matérielles à corriger dans trois paragraphes distincts.

2. Les paragraphes concernés sont les paragraphes 36, 40 et 42. Ils devraient être ainsi libellés :

Paragraphe 36 de l'Opinion :

Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a confirmé six charges contre l'accusé et l'a renvoyé en jugement dans ces termes :

- CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003 ;

- CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire

¹ ICC-01/04-01/06-2054-tFRA.

² Rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2061-tFRA.

que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin 2002 au 13 août 2003.

Paragraphe 40 de l'Opinion :

Après analyse, la demande conjointe des victimes a véritablement pour effet d'avancer les cinq « propositions » suivantes :

A. Esclavage sexuel

- Au vu des éléments de preuve, Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, du crime d'**esclavage sexuel** dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, au sens des articles 7-1-g et 25-3-a du Statut, (*un crime contre l'humanité*).

B. Esclavage sexuel

- Au vu des éléments de preuve, Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, du crime d'**esclavage sexuel** commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou en série sur une grande échelle, au sens des articles 8-2-b-xxii et 25-3-a du Statut, (*un crime de guerre, commis en violation des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux*).

C. Esclavage sexuel

- Au vu des éléments de preuve, Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, du crime d'**esclavage sexuel** commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou en série sur une grande échelle, au sens des articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut, (*un crime de guerre, qui, bien que commis pendant un conflit armé ne présentant pas un caractère international, constitue une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir une atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités*).

D. Traitements inhumains

- Au vu des éléments de preuve, Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, du crime de **traitements inhumains** commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou en série sur une grande échelle, au sens des articles 8-2-a-ii et 25-3-a du Statut, (*un crime de guerre, qui a consisté en une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir des traitements inhumains à l'encontre d'une personne protégée par les dispositions de la Convention de Genève applicable*).

E. Traitements cruels

- Au vu des éléments de preuve, Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, du crime de **traitements cruels** commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou en série sur une grande échelle, au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut, (*un crime de guerre, qui, bien que commis pendant un conflit armé ne présentant pas un caractère international, constitue une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir une atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités*).

Paragraphe 42 de l'Opinion :

À l'heure actuelle, les charges se limitent à des crimes de guerre, mais la proposition A invoque un crime contre l'humanité. Toutefois, il importe de remarquer que les charges en l'état portent sur la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, tandis que ces nouvelles propositions ajoutent des éléments importants, à savoir l'esclavage sexuel, les traitements inhumains et les traitements cruels (ce qui nécessite vraisemblablement, il faut le signaler, de se fonder sur des faits et circonstances supplémentaires, comme indiqué aux paragraphes 46 et suivants) dans le contexte :

- De l'introduction de charges distinctes et supplémentaires constituant des infractions graves aux conventions de Genève, ou
- De l'introduction de charges distinctes et supplémentaires constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, ou

- De l'introduction de charges distinctes et supplémentaires constituant des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir par une ou plusieurs atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

3. La version corrigée de l'Opinion est jointe pour information en annexe 1.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 31 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)